

**Protocole d'entente
entre le
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
et la
Société canadienne des postes**

sur les deux vagues visant les FFRS de l'installation Deerfoot

Les parties ont convenu de mettre en œuvre, à l'installation Deerfoot de Calgary, un modèle d'horaire à deux vagues visant les FFRS afin de régler les problèmes d'espace dans ce lieu de travail.

Pour faciliter la mise en œuvre du présent protocole, les parties ont convenu d'apporter des changements de nature particulière, spécialisée et temporaire aux opérations, aux pratiques et aux conditions d'emploi. Ces changements, qui visent uniquement le présent protocole, s'adressent expressément aux FFRS de l'installation Deerfoot et ne font aucunement partie de la convention collective des FFRS.

Le présent protocole ne constitue aucune admission, est conclu sous toutes réserves et n'établit aucun précédent quant à la position éventuelle des parties dans quelque affaire que ce soit, y compris dans des circonstances identiques ou similaires. De plus, le présent protocole ne doit pas être mentionné, présenté ni invoqué dans quelque affaire, différend ou procédure que ce soit mettant en cause les parties.

Par conséquent, conformément à l'entente qu'elles ont conclue et à leur intention commune dont il est fait mention plus haut, les parties conviennent du cadre suivant :

- 1) Il y aura réorganisation des itinéraires de FFRS de l'installation Deerfoot.
- 2) Après la tenue de consultations significatives, les FFRS de l'installation Deerfoot auront des heures de début fixes.
- 3) Après la tenue de consultations significatives, un système à deux vagues sera mis en œuvre pour les FFRS de l'installation Deerfoot.
- 4) Les FFRS de l'installation Deerfoot utiliseront le casier de tri A62. Les parties définiront la formation en matière de santé et de sécurité que les FFRS devront suivre relativement à l'utilisation de ce casier. La formation, qui sera fournie par Postes Canada, devra se dérouler en personne.
- 5) En vigueur dès la date de mise en œuvre de la réorganisation des itinéraires de FFRS de l'installation Deerfoot, toute heure travaillée par les FFRS en sus du nombre d'heures du SGI de leur itinéraire, au cours d'un jour donné, et ce, jusqu'à concurrence de huit heures, sera rémunérée à taux simple, et toute heure travaillée en sus des huit heures le sera à taux majoré de moitié.
- 6) Le présent protocole d'entente prendra fin le 15 juillet 2024. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut le résilier à tout moment, en remettant à l'autre partie un préavis écrit de 12 mois au palier local. Un avis valide de résiliation du présent protocole d'entente constituera un avis de résiliation de l'entente d'accompagnement, soit le protocole d'entente de Deerfoot portant sur la séparation du tri et de la livraison et visant l'unité urbaine.
- 7) Les dispositions du présent protocole d'entente peuvent être modifiées dans la mesure où des représentantes ou représentants autorisés des deux parties y consentent par écrit.

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
(Anna Beale, présidente de la section locale de Calgary)

**Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
(Martin Champagne, 4^e vice-président national)**

Société canadienne des postes
(Marcel Viveiros, directeur) **Date**

Société canadienne des postes Date

ab/scfp 1979 - lh-sepb 225